



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU 07 SEP. 2018

ARRÊTE PREFECTORAL
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE :
- EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE GRAVE ET DE SABLE,
- DEFRICHEMENT,
- DEROGATION A LA DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le schéma régional des carrières de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Avensan approuvé le 7 Février 2008 attestant de l'absence d'Espace Boisé Classé dans l'emprise de la demande,

Vu l'aide publique n° 22608D033000531 accordée par convention en date du 21 Novembre 2008 à Monsieur SEGUIN Alain, dans le cadre du Plan chablis mis en place par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité, et de l'Aménagement du Territoire, suite à la tempête de décembre 1999, sur la parcelle section WE 9 (ex C 326) sise sur la commune de Avensan,

Vu l'arrêté préfectoral n°15965 du 05 septembre 2006 autorisant la société MORILLON CORVOL SUD OUEST à exploiter une carrière de grave au lieu-dit « Bois de Berron », « Sedot » et « Berron » sur la commune d'AVENSAN ;

Vu le donner acte du 1^{er} février 2007 entérinant le changement de dénomination sociale de MORILLON CORVOL SUD OUEST qui est devenue CEMEX GRANULATS SUD OUEST,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-0265 du 12 mars 2018 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Vu la demande présentée le 15 mai 2017, complétée le 09 octobre 2017, par la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST dont le siège social est situé à 13 rue des Lacs – Lespinasse – CS 25114 à FENOUILLET (31151) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de grave sur le territoire de la commune d'AVENSAN au lieu-dit « Bois de Berron », « Sedot », « Derrière Berron » et « Pedeban » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée d'un mois, du 19 mars 2018 au 18 avril 2018 inclus, sur le territoire des communes d'AVENSAN, ARSAC, MARGAUX-CANTENAC et SOUSSANS ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 2 mars et 23 mars de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu la prolongation de l'enquête publique décidé par le commissaire jusqu'au 03 mai 2018 inclus,

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de d'AVENSAN, ARSAC, MARGAUX-CANTENAC et SOUSSANS ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 19 janvier 2018,

Vu les réponses formulées par CEMEX à l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 28 mai 2018,

Vu le rapport et les propositions en date du 18 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 28 juin 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19/07/2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par le demandeur en date du 27/07/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale signé en date du 09 août 2018 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre réglementaire à statut environnemental (ZNIEFF et Natura 2000) et que les alluvions de Garonne répondent aux recommandations du Schéma Départemental des Carrières de la Gironde ;

Considérant que le défrichement de la parcelle WE 9 est prévue dans la troisième phase de l'exploitation quinquennale de la carrière ;

Considérant que les pins maritimes de la parcelle WE 9 auront entre 20 et 25 ans lors du défrichement permettant la valorisation des peuplements ayant bénéficié de subvention publique ;

Considérant dès lors qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

Considérant le rôle économique des bois et forêts, objets du défrichement, situés dans le Massif des Landes de Gascogne justifiant de fixer le coefficient multiplicateur de compensation à une valeur de 2 ;

Considérant la difficulté rencontrée pour trouver de nouveaux sites d'extraction favorables, l'utilisation des infrastructures existantes et adaptées pour le traitement et la commercialisation des matériaux, le choix du bénéficiaire de réduire la zone exploitable de son projet afin de s'adapter aux contextes géologiques, écologique et humain du secteur, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant le déficit important constaté en approvisionnement en granulats dans le département de la Gironde, la nécessité de prévoir un site d'extraction proche de l'agglomération bordelaise grosse consommatrice de granulats, le maintien des emplois sur le site existant, les retombées financières locales et la fiscalité locale, le projet s'inscrit dans le motif dérogatoire constitué par la raison impérieuse d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

Considérant que la présente autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, au vu des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur de frappe et d'actualiser la mise en forme de l'arrêté du 09 août 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CEMEX GRANULATS SUD OUEST dont le siège social est situé à 13 rue des Lacs – Lespinasse – CS 25114 à FENOUILLET (31151) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaire de la haute et moyenne terrasse alluviale de la Garonne et comportant une installation de premier traitement ainsi que les activités désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire de la commune d'AVENSAN, aux lieux-dits « Bois de Berron », « Sedot », « Derrière Berron » et « Pedeban ».

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

La présente autorisation tient lieu de dérogation aux interdictions d'atteinte aux d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 1.1.3 : Abrogation et annulation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°15965 du 05 septembre 2006 sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2015 sont abrogées.

L'arrêté d'autorisation environnementale du 09 août 2018 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 350 000 t/an Production maximale annuelle : 480 000 t/an	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation,	Puissance installée des installations : -	A

	nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Installation de traitement fixe : 750 kW Groupe mobile de concassage criblage par campagne : 400 kW	
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit : 54 000 m ²	A

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètre de surveillance des eaux souterraines	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Appoint d'eau de l'installation de traitement : 60 000 m ³ /an	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	Création de plans d'eau lors de l'extraction par mise à nu de la nappe : 55 ha	A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau	Surfaces de zones humides : 15,14 ha	A
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil,	Rabattement de 100 à 200 m ³ /h pour permettre la découverte hors d'eau	A

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
AVENSAN	Bois de Berron	WE	7	Renouvellement	306 453	140 000
AVENSAN	Sedot	WE	22	Renouvellement	318 647	
AVENSAN	Bois de Berron	WE	6	Extension	8 760	469 600
AVENSAN	Derrière Berron	WE	34pp	Extension	44 835	
AVENSAN	Derrière Berron	WE	39	Extension	20 105	
AVENSAN	Derrière Berron	WE	40pp	Extension	3 690	
AVENSAN	Berron	WE	23pp	Extension	100 303	
AVENSAN	La Louise	WE	8	Extension	152 435	
AVENSAN	La Louise	WE	9	Extension	55 992	
AVENSAN	Pedeban	WE	14	Extension	5 761	
AVENSAN	Pedeban	WE	15	Extension	92 369	
AVENSAN	Pedeban	WE	17	Extension	23 768	
AVENSAN	Pedeban	WE	18	Extension	11 307	
AVENSAN	Pedeban	WE	19	Extension	20 316	
AVENSAN	Pedeban	WE	20	Extension	11 495	
AVENSAN	Pedeban	WE	21	Extension	20 010	
AVENSAN	Pedeban	WE	Passe communale DFCI n°40 les Gunères	Extension	4 914	
Superficie totale :					1 201 160	716 060

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

Article 1.2.4.3 : Zones d'exclusion

Une zone de 200 mètres n'est pas exploitée autour de l'habitation de Berron par rapport aux terrains de l'extension Nord et Ouest.

Les fossés présents en limite de l'exploitation sont conservés.

Un retrait de 50 mètres par rapport à la RD 208 en bordure Ouest de la zone d'extension Ouest correspondant à la largeur de l'espace boisé classé (EBC) inscrit au PLU de la commune d'Avensan est maintenu.

Une zone de boisement de 25 mètres de large est maintenue le long de la RD208 en bordure Ouest de la zone d'extension sud.

En bordure du ruisseau « La Louise » une zone de boisement est maintenue sur une largeur de 35 mètres en bordure Est de la zone d'extension sud.

Une zone de retrait de 10 mètres est réalisée de part et d'autre de la piste DFCI n°P23 et de la ligne HTA enterrée le long de la piste DFCI n°P23.

Une clôture interdit les travaux dans ces zones.

Article 1.2.4.4 : Fossé Baran

Le fossé de Baran est conservé :

- sur un linéaire de 600 mètres environ entre le renouvellement et l'extension Ouest,
- sur un linéaire de 500 mètres environ en limite ouest du renouvellement,
- entre les parcelles WE22 et WE23

Une distance de 5 mètres est maintenu entre le fossé Baran et l'extraction.

Préalablement à l'exploitation de la zone d'extension Nord, le fossé de Baran est déplacé sur un linéaire de 350 mètres en bordure Ouest de l'extension Nord. Le profil en travers du nouveau fossé est du même type que celui existant déplacé.

Une levée de terre est réalisée en bordure du fossé de Baran afin d'éviter tout déversements d'eau, issue de l'exploitation, directement dans le fossé.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

Article 1.4.2 : Caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 4 et 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans
Superficie en découverte et en exploitation (ha)	5,21	6,109	7,468	4,595	3,047
Montant des garanties financières (euros)	492 055	507 943	546 424	423 286	170 887

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 107,4 (février 2018)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type naturel avec création de plans d'eau entourés de zones humides.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Archéologie préventive

La réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n°75-2018-0265 du 12 mars 2018 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les fossés de drainage des eaux présents en limite de la demande d'autorisations sont conservés.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'entrée et la sortie des véhicules se fait par l'accès à la RD208. Les véhicules empruntent ensuite la « Passe de molinas », « l'allée de Linas » jusqu'à la D1215E1.

Une convention d'utilisation et d'entretien est établie entre la commune d'ARSC et l'exploitant/

Article 2.1.2.5 : Implantation de merlons

Un merlon de 3 mètres de haut est implanté autour de l'installation de traitement.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune d'AVENSAN la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La terre végétale est stockée sur une hauteur maximale de 2 mètres. Ce décapage est réalisé hors période pluvieuse ou de sécheresse.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 07h00 à 20h00, hors dimanches et jours fériés.

A titre exceptionnel et moins de 10 jours par an, l'exploitant est autorisé à fonctionner jusqu'à 22 heures. L'exploitant informe les maires des communes d'Avensan et d'Arsac, les riverains et l'inspection des installations classées au moins une semaine avant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un registre des jours de fonctionnement jusqu'à 22 heures.

Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite conformément aux plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation présents en Annexe n°4 du présent arrêté.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, en partie sous eaux, de sables et graves, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières, sont considérés comme déchets inertes et terres non polluées s'ils satisfont aux critères définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

La cote minimale du fond de la carrière est :

- sur la partie en renouvellement : 7 mNGF,
- sur la zone d'extension au sud : 7 mNGF,
- sur la zone d'extension à l'Ouest : 9 mNGF,
- sur la zone d'extension au Nord : 9 mNGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de :

- 16 m sur la partie sollicitée en renouvellement,
- 16,3 m sur la zone d'extension au Sud,
- 13,5 m sur la zone d'extension à l'Ouest,
- 10,6 m sur la zone d'extension au Nord.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitation se fait à ciel ouvert, en fouille noyée. Elle s'effectue en trois étapes :

- décapage des découvertes,
- extraction des matériaux,
- remise en état.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une dragueline.

Les matériaux sont acheminés vers l'installation de traitement des matériaux par bandes transporteuses via un chargeur à l'exception des matériaux issus de l'extraction de la zone d'extension à l'Ouest qui sont acheminés soit par bandes transporteuses soit par tombereaux.

Les terres de découvertes sont déposées le long de la piste DFCI, en bordure Est du plan d'eau et à l'Est de la zone d'extension au Nord, conformément aux plans joints en annexes.

Article 2.1.6 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.6.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentanés de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.6.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;

- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieure à 150 000 m³ pour une surface maximale totale au sol de 54 000 m².

La hauteur des tas est limitée à 18 m.

Article 2.2.2 – Comité de suivi environnementale

L'exploitant met en place, dès le début des travaux, un comité de suivi de l'ensemble des mesures environnementales et forestières prévues dans le présent arrêté.

Le comité de suivi environnemental se réunit au moins une fois par an et peut utilement se réunir aux mêmes fréquences de réalisation que le suivi scientifique.

La composition du comité de suivi est validée par Monsieur le Préfet de la Gironde.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- mise en place d'une petite digue de 50 cm sur le rebord Est du plan d'eau de la carrière,

- les clôtures sont enlevées sauf celles positionnées en limite d'unité foncière,
- les bassins de décantation sont sécurisés,
- démontage de l'installation de traitement et des bandes transporteuses,
- suppression des stocks d'huiles et des déchets,
- suppression des merlons,
- création de frayères à Brochet en relation avec la Louise,
- restauration de landes humides à molinie bleue favorables au Fadet des laîches,
- restauration de landes buissonneuses typiques du Médoc pour la fauvette pitchou,
- création de lagunes et dépressions temporairement en eau,
- création d'une zone de hauts-fonds dans la partie nord de la carrière

L'exploitation de la phase n+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 12 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Article 2.3.2.1 : Nature des remblais

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :
 - x les déchets inertes externes suivants :

Code déchet (1)	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction

		et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ : Art. R.541-7 du code de l'environnement

- x Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Les déchets suivants sont interdits et font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs.

Article 2.3.2.2 : Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de la carrière met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes à l'article 2.3.2.1 du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

Article 2.3.2.3 : Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets attestant de la conformité des déchets à leur destination, et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la référence au document d'acceptation préalable.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.4.3.2.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

L'exploitant met en place une procédure d'admission des déchets extérieurs admis en remblai, dans laquelle est notamment précisée la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non-conformes. Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblai.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, etc.) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité immédiate. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets(en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;

- les moyens de transport utilisés ;
 - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
 - la masse des déchets, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan topographique. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre pré-cité (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Il est réalisé de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées lors de l'enquête annuelle (cf article 2.4.1 du présent arrêté).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES PROTEGES

Article 3.1 : Nature de la dérogation « espèces protégées »

Au sein du périmètre autorisé tel que présenté dans le dossier d'autorisation environnementale déposé (annexe 3 du présent arrêté), la société CEMEX Granulats Sud-Ouest est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction d'une espèce végétale protégée Droséra intermédiaire Drosera intermédiaire,
- destruction accidentelle des spécimens des espèces animales protégées suivantes :
 - Mammifères : Hérisson d'Europe,
 - Amphibiens/Reptiles : Triton marbré, Triton palmé, Rainette méridionale, Rainette arboricole, Grenouille agile, Salamandre tachetée, Crapaud calamite, Crapaud épineux, Grenouilles vertes, Couleuvre verte et jaune, Lézard vert, Couleuvre à collier, Lézard des murailles,
 - Insectes : Fadet des laïches, Damier de la succise,
 - Poisson : Brochet,
- destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes :
 - Mammifères : Ecureuil roux, Genette commune, Hérisson d'Europe
 - Oiseaux : Pipit des arbres, Engoulevent d'Europe, Linotte mélodieuse, Grimpereau des jardins, Busard Saint Martin, Coucou gris, Mésange bleue, Pic épeiche, Pinson des arbres, Hippolais polyglotte, Rossignol philomèle, Lorient d'Europe, Mésange charbonnière, Pouillot véloce, Pic vert, Accenteur mouchet, Roitelet triple bandeau, Tarier pâtre, Sittelle torchepot, Fauvette à tête noire, Fauvette pitchou, Troglodyte mignon.
 - Amphibiens/Reptiles : Triton marbré, Rainette méridionale, Rainette arboricole, Grenouille agile, Crapaud calamite, Couleuvre verte et jaune, Lézard vert, Couleuvre à collier, Lézard des murailles,
 - Insectes : Fadet des laïches,
 - Poissons : Brochet.

Les impacts du projet vont porter sur la destruction de 47,12 ha d'habitats d'espèces protégées et 4324 ml de fossés. Le tableau suivant dresse les surfaces d'habitats d'espèces protégées détruits pour chaque espèce « parapluie » :

Espèce « parapluie »	Surface d'habitat impacté
Engoulevent d'Europe	6ha45a
Linotte mélodieuse	26ha68a
Busard Saint Martin	9ha83a
Tarier pâtre – Fauvette pitchou	29ha85a
Lézard vert	7ha48a
Amphibiens (reproduction)	0ha23a
Amphibiens (hibernation)	2ha13a
Brochet	Fossés
Fadet des laïches – Damier de la succise	14ha92a

Article 3.2 : Conditions de la dérogation « espèces protégées »

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I.- Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux (voir annexes présentant la synthèse des mesures et la cartographie associée) :

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

• Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par CEMEX Granulats Sud-Ouest, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.),
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction,
- rédiger des comptes rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux d'aménagement.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre (à une fréquence qu'il conviendra de définir selon la durée des travaux) aux services de l'Etat, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan d'exploitation, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté. Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

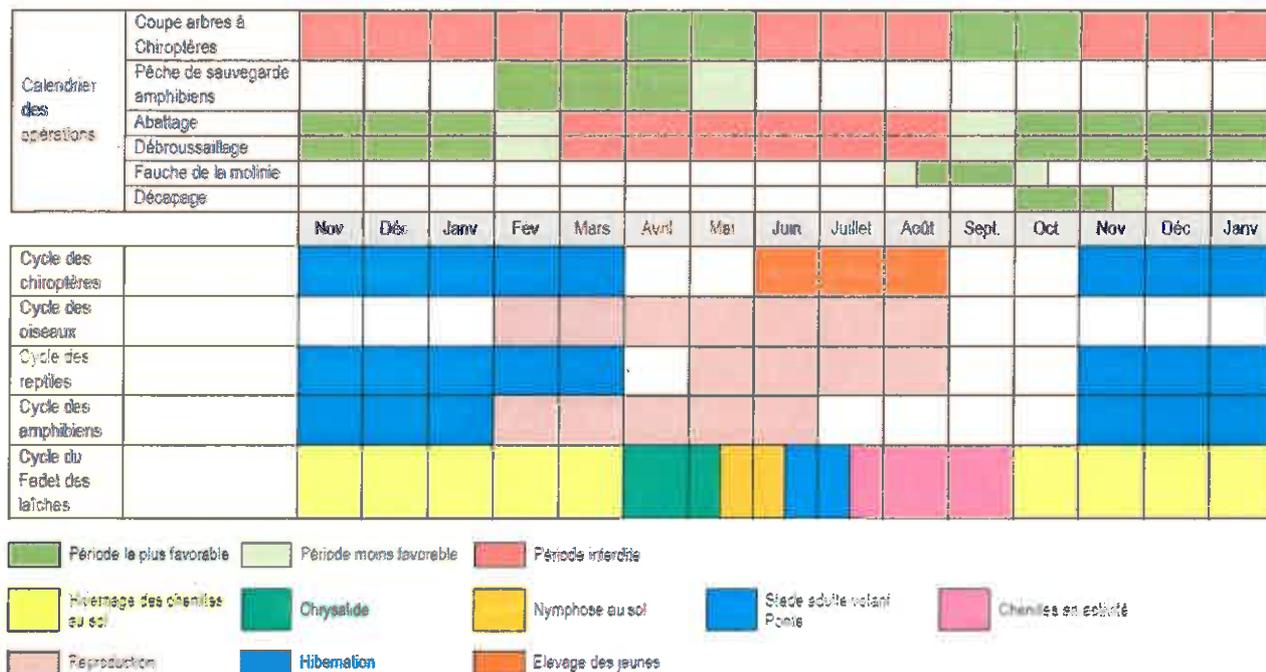
• Mesures d'évitement

L'emprise autorisée retenue pour l'extension de la carrière exploitée par la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST a été adaptée afin d'éviter :

- la plus grande station d'habitat d'intérêt communautaire EU 4030-4 (Lande sèche thermo-atlantique à Avoine de Thore et Héliantheme faux-alysson - CB 31.2412) présente sur les marges sud du secteur 1b en lisière de pinède (carte page 146 du dossier de demande),
- deux des trois espèces protégées identifiées dans le secteur d'étude : L'Utriculaire citrine (*Utricularia australis*) et le Gaillet boréal (*Galium boreale*), qui se développent sur quelques mètres carrés à dizaines de mètres carrés,
- les principales stations de Rossolis intermédiaire notamment les deux plus importantes stations, de plusieurs milliers de pieds, dans les secteurs 2 et 3a. Une des deux stations situées dans la zone A (cf. annexe 9 du présent arrêté) (environ 10 m²) est également évitée, située en limite de la zone exploitable mais dans celle du périmètre autorisé :
 - la zone de présence de la Cistude d'Europe,
 - l'aire de nidification de la Bondrée apivore et de la Pie grièche écorcheur,
 - les habitats potentiels du Vison d'Europe,
 - les zones favorables à l'accueil de chiroptères en reproduction ou en hibernation,
 - une partie de la zone de reproduction du Brochet (*Esox lucius*) sachant que cette zone n'est fonctionnelle que lors des hivers très pluvieux.

Une bande tampon d'une largeur de 35 m depuis les berges de la Louise est respectée entre les limites de la zone d'exploitation et les berges de la Louise.

- la coupe des arbres (autres que les arbres à chiroptères abattus précédemment) à l'intérieur du périmètre du défrichage est réalisée uniquement entre début octobre et fin janvier,
- avant le décapage des sols, une fauche tardive (août-septembre, en évitant le gyrobroyage trop destructeur) de la molinie est réalisée avec exportation des produits de la fauche dans les habitats de compensation des habitats d'espèces détruits,
- le décapage des sols est réalisé entre début octobre et fin novembre en dehors des périodes d'hivernation au sol de la faune et de reproduction des petits vertébrés terrestres



Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur le site du projet sont proposées par l'écologue, notamment par la déclinaison d'un protocole de prévention/lutte contre les espèces exogènes envahissantes. Une palette végétale indigène est utilisée dans le cadre des réaménagements envisagés. Le réemploi des déblais issus du site peut également favoriser la reconstitution plus rapide d'écosystèmes fonctionnels et la recolonisation par des espèces patrimoniales et/ou caractéristiques du secteur.

II.- Mesures compensatoires :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande déposé et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent. Elles sont le support d'une stratégie de conservation qui consiste à renforcer les populations des espèces qui seront affectées par le projet.

4 sites ont été retenus pour la compensation de destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées (faune et flore) sur une surface globale de 93,64 ha :

- Site n°1 : la réhabilitation de la carrière existante en fin d'exploitation (dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale) et des zones d'extension (compensation in-situ) selon le phasage proposé sur une surface de 29,62 ha, (compensation Fadet des laïches, Fauvette pitchou/passereaux, amphibiens)
- Site n°2 : des terrains sur le secteur d'étude 2, commune d'Avensan, en face de la carrière exploitée, sur une surface de 8,12 ha (compensation Engoulevent d'Europe),
- Site n°3 : des terrains naturels propriété de CEMEX Granulat Sud-Ouest, sur la commune de Saint-Laurent-Médoc, sur une surface de 4,5 ha (compensation Engoulevent d'Europe),
- Site n°4 : des secteurs de plantations en gestion écologique (boisements compensateurs) sur une surface de 51,4 ha, (compensation Fauvette pitchou/passereaux).



Les actions sur les habitats d'espèces consistent principalement en :

- la Drosera doit avoir une compensation sur une surface avec un ratio de 2 pour 1, soit une compensation permettant la reconstitution de 500 à 600 pieds de l'espèce,
- restauration au sens large de landes humides à molinie bleue sans couvert forestier ou sous couvert forestier lâche, clairsemé.
- création de lagunes ou dépressions temporairement en eau,
- préservation ou création de landes buissonneuses claires typiques du Médoc,
- conservation ou constitution de boisements.

Ces terrains de compensation font l'objet d'une gestion adaptée sur une durée de 25 ans par un organisme habilité et cette mise en œuvre est coordonnée au démarrage des travaux. Les plans de gestion des sites de compensations sont soumis à validation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et sont transmis dans les 12 mois suivant la notification de l'arrêté. Le bénéficiaire intègre à son plan de gestion compensatoire les zones de recul pour l'exploitation ainsi que les stations botaniques protégées localisées au sein de son emprise foncière mais évitées par l'exploitation (Gaillet boréal et Drosera).

Ce processus compensatoire s'accompagne de la mise en place d'un suivi écologique de la réalisation des actions et des premiers bilans :

- du transfert et de la reprise de la station de Rossolis intermédiaire impactée,
- des travaux de restauration et de gestion réalisés, ainsi que leur efficacité,
- des populations d'espèces animales, objets de la présente demande, visées sur chaque site de réduction et de compensation.

Le bénéficiaire mandate un écologue pendant l'exploitation pour l'accompagner et mettre en œuvre les différentes mesures évoquées ci-dessus.

Le bénéficiaire est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. À cette fin, le pétitionnaire remet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les éléments ci-après, établis selon les modèles fournis par la DREAL en accompagnement du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification :

- d'une fiche « projet »
- et pour chacune des mesures compensatoires prescrites :
 - d'une fiche « Mesure »
 - d'un fichier compressé .zip selon le gabarit Qgis remis.

III.- Mesures d'accompagnement et de suivi :

La mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fait l'objet d'un suivi écologique selon les fréquences déterminées par le plan de gestion (à minima fréquence annuelle pendant 5 ans puis tous les 5 ans sur une durée de 25 ans). Ces évaluations sont assorties de la transmission d'un bilan à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Un protocole est réalisé et soumis à la validation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le début de l'exécution. La zone de suivi comprend l'ensemble des terrains ré-aménagés, évités et ceux prévus en compensation.

Le pétitionnaire contribue à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

Les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » sont disponibles aux adresses suivantes :

<http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore et les habitats,

<http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire le jeu de données. Cette fiche reprend les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » doit permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

TITRE 4 – DEFRICHEMENT

Article 4.1 – Terrain dont le défrichement est autorisé

Est autorisé le défrichement des parcelles de bois dont les références cadastrales figurent ci-dessous, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté pour une surface totale de 49,9606 ha :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
AVENSAN	WE	6	0,8760	0,8760
		8	15,2435	13,5700
		9	5,5992	3,6800
		14	0,5761	0,3570
		15	9,2369	8,2700
		17	2,3768	2,3768
		18	1,1307	1,1307
		19	2,0316	2,0316
		20	1,1495	1,1495
		21	2,0010	1,7560
		23	17,6014	7,9000
		34	12,4319	4,4835
		39	2,0105	2,0105
40	0,5087	0,3690		
TOTAL			72,7738	49,9606

Le défrichement a pour but : **l'extension de la carrière d'Avensan.**

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

Article 4.2 – Conditions du défrichement

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

1- La matérialisation des EBC (Espaces Boisés Classés) le long du RD 208 et du ruisseau « La Louise » avant le début du défrichement.

2- l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de reboisement en résineux pour une surface de **69,4111 ha** situés dans le Massif des Landes de Gascogne (liste en annexe 10).

Les travaux de boisement ou reboisement comprennent les travaux préparatoires au boisement, l'achat et la mise en place de plants ou de graines, les travaux d'entretien du boisement durant les 5 premières années, la protection contre le gibier le cas échéant.

Le travail du sol et les modalités de plantation sont conformes aux recommandations du Guide Technique "Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des travaux de reboisement", édition Décembre 2014.

Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 10 Mai 2010 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en Région Aquitaine.

Une convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et les propriétaires des terrains à reboiser fixant les droits et obligations de chacun des parties signataires est en annexe 11 de la présente autorisation.

Les travaux sont achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la présente décision. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

3- Le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité équivalente à **30,5101** ha de compensation d'un montant de **112 887 €**, correspondant au calcul suivant :

indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux, feuillus...)) avec :

- coefficient multiplicateur = **2**

- coût de mise à disposition du foncier = 2500 €/ha

- coût moyen du boisement = 1200 €/ha (résineux)

L'indemnité équivalente est exigible dès la signature du présent arrêté

TITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 5.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 5.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Un débroussaillage des abords de l'installation est réalisé conformément au règlement interdépartemental de Protection de la Forêt contre les incendies du 20 avril 2016.

Article 5.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès du site aux services de secours est garanti en permanence, y compris en dehors des heures ouvrables. Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale sont compatibles avec les dispositions présentées en annexe 8.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Une bouée munie d'une touline de 30 m, est placée sur la berge des plans d'eau à proximité du chantier.

Article 5.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 5.2 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 5.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'installation dispose d'une réserve d'eau de 120 m³ accessible aux services d'incendie et de secours conformément à l'annexe 8 du présent arrêté. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'attestation de réception délivrée par les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 5.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 5.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 5.4.1 : Réentions et confinement

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 5.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 5.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 5.6 – Piste DFCI

La piste DFCI n°P23 est maintenu libre et praticable en permanence pendant toutes les phases d'exploitation et de remise en état.

TITRE 6 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 6.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 6.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Un arrosage des pistes est réalisé en période sèche.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Le brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 7 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 7 : Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 7.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 7.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal horaire (m ³ /h)
Eau souterraine (2 forages)	Nappe des graves	Forage 1 : x = 1406645.145 ; y = 4208028.19 Forage 2 : x = 1406485.55 ; y = 4208030.09	60 000	75
Réseau AEP	Avensan		1000	-

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens, hebdomadaires ou mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Article 7.1.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente) et à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Le pompage de la nappe phréatique et la réinjection dans la nappe phréatique pour l'exploitation sont autorisés pour la découverte, la remise en état et le dénoyement du toit de gisement d'environ 0,5 m. La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 3 000 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 200 m³/h.

Le pompage est réalisé à une distance supérieure de 35 mètre du ruisseau La Louise.

La réinjection est réalisée concomitamment au pompage.

CHAPITRE 7.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 7.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées (aire de lavage et atelier) ;
- les eaux exclusivement pluviales ;
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 7.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 7.2.3 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux issues de l'aire de lavage
Exutoire du rejet	Fossé le long de la piste enrobé via un séparateur hydrocarbure

Article 7.2.4 : Aménagement de points de prélèvement

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Article 7.2.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 7.2.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux issues de l'aire de lavage et de l'atelier)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire de lavage et de l'atelier, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas

au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 7.2.8 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont orientées vers le plan d'eau qui est réalisé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Une analyse du plan d'eau est effectuée annuellement afin de vérifier les paramètres suivants :

- pH,
- température,
- Matières en suspension (MES),
- Demande chimique en oxygène sur effluent décanté (DCO),
- Hydrocarbures totaux.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'anomalies constatées, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7.2.9 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie de l'aire de lavage et de l'atelier) :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 7.2.10 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus est effectué annuellement

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7.2.11 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 7.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 7.3.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 7.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Piézomètres	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	Pz13	amont	Superficiel	8 m
Ouvrages existants	Pz14	amont	Superficiel	7 m
Ouvrages existants	Pz1	amont	Superficiel	8 m
Ouvrages existants	Pz2	amont	Superficiel	7 m
Ouvrages existants	Pz7	aval	Superficiel	8 m
Ouvrages existants	Pz9	aval	Superficiel	7 m

Un nouvel ouvrage est à implanter en aval de la zone nord.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 6.

Article 7.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique semestriel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'Annexe 6.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Article 7.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'Annexe 6.

Une analyse des métaux lourds est réalisée semestriellement au niveau des piézomètres Pz13, Pz7 et Pz9

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 8.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 8.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 8.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 8.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 8.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 7.

Article 8.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 8.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque l'extraction se rapproche des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 9 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 9.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 9.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 9.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 9.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière (terres, stériles de découverte et fines issues du lavage des matériaux)

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains, des stériles d'exploitation et des fines issues du lavage des matériaux.

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des

quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Les matériaux inertes issus de la découverte sont utilisés :

- remblayage des zones d'extraction (au-dessus des déchets inertes extérieures),
- merlon périphérique,
- stockage tampon.

Les stériles et les fines issues du traitement des matériaux sont utilisées :

- remblayage des zones d'extraction,
- stockage en bassin des eaux de lavage flocculées.

Article 9.1.3.1 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 9.1.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 10 – INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

Article 10.1 : Installation de traitement

L'installation de traitement est composée :

- de trémies,
- de cribles,
- d'un concasseur,
- d'une unité de traitement des eaux de lavage.

Le concasseur et les cribles sont capotés.

Article 10.2 : Recyclage des eaux

L'eau nécessaire au lavage des matériaux est prélevé par pompage dans un bac d'eau claire de 250 m³ de l'unité de floculation et de recyclage. Un appoint est réalisé par pompage dans la nappe superficielle par l'intermédiaire de deux forages. Le débit maximum de l'appoint est de 75 m³/h.

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans le milieu naturel ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration. La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois.

Article 10.3 : Utilisation des fines

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

Article 10.4 : Flocculants

Le flocculant utilisé contient au maximum 500 ppm d'acrylamide monomère. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le flocculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du flocculant utilisé, etc...).

Les produits flocculant sont éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'article 5.4.1 du présent arrêté.

Les boues flocculées produites par l'installation sont envoyées par une conduite vers un bassin de décantation.

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Bordeaux :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11.2 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AVENSAN, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'AVENSAN pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° - l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimum d'un mois.

Article 11.3 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune d'AVENSAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Gironde,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence Française de Biodiversité,
- Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Madame la Directrice de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique.

Bordeaux, le 07 SEP. 2016
Le PREFET,

Pour le Préfet et en déléguation.
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE PRECISANT LES ZONES DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION

ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE

ANNEXE 4 : PHASAGE D'EXPLOITATION

ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

ANNEXE 6 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

ANNEXE 7 : EMBLEMES DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES

ANNEXE 8 : ACCESSIBILITE AUX VEHICULES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ANNEXE 9 : PLAN DES ZONES DE COMPENSATION ECOLOGIQUE

ANNEXE 10 : LISTE DES PARCELLES DES TERRAINS COMPENSATEURS

ANNEXE 11 : CONVENTION AVEC LES PROPRIETAIRES DES TERRAINS